

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2023.00293

**MARCHE SUBSEQUENT N°1 A L'ACCORD-CADRE
2022TM380 CONCLU AVEC EGIS VILLE ET TRANSPORT
RELATIF AU RENOUVELLEMENT DU SYSTEME
BILLETTEQUE POUR LE RESEAU DE TRANSPORT DE
VOYAGEUR DENOMME STAS SUR LE TERRITOIRE DE
SAINT-ÉTIENNE METROPOLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDERANT qu'un accord-cadre mono-attributaire 2022TM380 relatif au renouvellement du système billettique pour le réseau de transport de voyageurs dénommé STAS sur le territoire de Saint-Étienne Métropole, a été attribué à EGIS VILLE ET TRANSPORT, 170 avenue Thiers, 69006 Lyon, le 13 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'une consultation pour un marché subséquent en vue de la mission d'AMO dans le cadre du renouvellement du système billettique pour le réseau de transport de voyageurs dénommé STAS, a été engagée auprès du titulaire de l'accord-cadre,

CONSIDERANT que l'offre de l'entreprise EGIS VILLE ET TRANSPORT pour les prestations mentionnées dans le bordereau de prix unitaires, est conforme aux exigences de l'accord-cadre et techniquement satisfaisante pour Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Un marché subséquent n°1 est attribué au prestataire EGIS VILLE ET TRANSPORT, sis 170 avenue Thiers, 69006 Lyon, pour le renouvellement du système billettique du réseau de transport de voyageurs dénommé STAS sur le territoire de Saint-Étienne Métropole.

Les montants du bordereau de prix unitaires de ce marché subséquent, se décomposent comme suit :

- coût journalier en HT du profil « Chef de projet » : 725,00 €,
- coût journalier en HT du profil « Directeur de projet » : 870,00 €,
- coût journalier en HT du profil « Expert » : 770,00 €.

Les prestations seront rémunérées par application des quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix dont le détail est mentionné ci-dessus.

RECU EN PREFECTURE

Le 17 avril 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20230320-C20230029310

Date de mise en ligne : 17 avril 2023

ARTICLE 2

Le marché subséquent est conclu pour une période initiale de 3 ans.

L'exécution des prestations débutera de la façon suivante pour chaque mission :

- Partie 1 : Diagnostic et préconisations
L'exécution de la prestation commencera dès la notification du marché subséquent ;
- Partie 2 : Assistance à la passation des contrats
L'exécution de la mission débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service ;
- Partie 3 : Mise en œuvre et suivi des marchés
L'exécution de la mission débutera à compter de la date fixée par l'ordre de service.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

ARTICLE 3

La dépense correspondante sera imputée au budget transports, opération 107-BILLE.

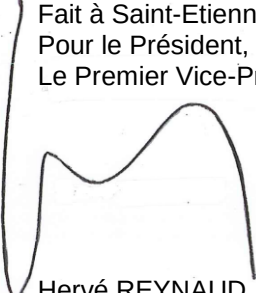
ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 17/04/2023
Pour le Président, par délégation,
Le Premier Vice-Président,



Hervé REYNAUD